



# La Tirelire des Ecoles Publiques

**Association Loi 1901 enregistrée à la Préfecture de Grasse n° 9012.  
« La Tirelire des Ecoles Publiques de Roquefort Les Pins »  
31 Ter Cidex Avenue de Rocpins, Le Sinodon, 06 330 Roquefort Les Pins.  
E-mail : [contact@tirelire.info](mailto:contact@tirelire.info)**

**Organise des manifestations au profit des Ecoles publiques de Roquefort Les Pins, pour améliorer le quotidien scolaire de nos enfants en finançant de beaux projets d'école en complément ou en sus de l'OCCE (sorties, activités ludiques, pédagogiques, culturelles, manuelles, sportives...).**

## **STATUTS DE «LA TIRELIRE DES ECOLES PUBLIQUES DE ROQUEFORT LES PINS»**

### **Article 1 : Fondation de l'association**

Entre parents des élèves des écoles publiques élémentaires (maternelles et primaires) de Roquefort les Pins adhérant aux présents statuts : est fondée une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée « La tirelire des écoles publiques ».

### **Article 2 : But de l'association**

L'association a pour but d'organiser toute manifestation au profit des écoles publiques élémentaires de Roquefort les Pins, après déduction faite des frais d'organisation, des frais de fonctionnement de l'association et des subventions accordées aux associations de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école.

Aucun parent d'élève ne peut se présenter à quelque élection que ce soit au sein d'une école au nom de cette association.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Son siège social est fixé à Roquefort les Pins.  
Par défaut le siège social est fixé à l'adresse du président et transféré en cas d'élection d'un nouveau président.  
Il peut être transféré à une autre adresse lors d'une assemblée générale sur décision de la majorité des membres présents.

### **Article 4 : Adhérents**

Pour être adhérent de l'association, il est nécessaire de remplir la condition suivante : donner un peu de son temps ou des idées pour aider au bon déroulement des manifestations organisées par l'association, et/ou pour en créer de nouvelles.

### **Article 5 : Radiation**

La qualité de membre actif se perd :  
 par démission.

## **Article 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les bénéfices des manifestations qu'elle organise.
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics.
- le produit de ses biens.
- le produit des œuvres et services qu'elle gère.
- les dons et libéralités.

## **Article 7 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 9 membres élus tous les ans parmi les membres actifs de l'association réunis en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit tous les ans en son sein un bureau comprenant au moins :

- un président ou des co-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Et éventuellement :

- un vice-président,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

Si un des membres du bureau est sortant, il devra être remplacé par un administrateur ou à défaut un membre actif, ce remplacement devant être validé lors de la prochaine assemblée générale. Son mandat sera effectif jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

## **Article 8 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (des) président(s) ou du vice-président chaque fois qu'il est nécessaire. Il peut se réunir à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Son rôle est de :

- préparer l'assemblée générale annuelle,
- désigner les commissions de travail et d'études,
- délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions,
- recevoir les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales.

D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs - en l'absence de dispositions statutaires expresses - pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire tous les ans. Leur renouvellement a lieu le jour de l'Assemblée Générale.

## **Article 9 : Rôle du Bureau**

Le(s) président(s) et/ou le vice-président veillent au respect des statuts et s'assurent de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le(s) président(s), ou à défaut le vice-président, dirige(nt) les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration et préside(nt) l'Assemblée Générale. Le(s) président(s) et/ou le vice-président ordonnent les dépenses et représentent « La tirelire des écoles publiques » auprès des pouvoirs publics en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Ils sont assistés par le(s) secrétaire(s) pour l'application des décisions et la rédaction du rapport moral annuel.

Le(s) trésorier(s) est/sont chargé(s) de la gestion financière de l'association ; il(s) présente(nt), à chaque Assemblée Générale, le compte-rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

## **Article 10 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement si possible une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le(s) président(s) de l'association par lettre adressée ou remise individuellement à chaque membre de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de la convocation. La convocation doit comporter une procuration à remettre dûment signée au président ou vice-président au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents sur les seules questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit tous les ans au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports moral et financier du Conseil d'Administration, délibère et vote sur ces rapports.

Les grandes lignes de la répartition des bénéfices de « La tirelire des écoles publiques » sont décidées lors de l'Assemblée Générale. Le détail de cette répartition est géré par le Conseil d'Administration. Les associations de représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles publiques de Roquefort Les Pins peuvent demander une subvention pour leur fonctionnement à « La Tirelire des écoles publiques ». L'attribution de telles subventions se fera selon les besoins et après accord du bureau.

Les bénéfices, établis après déduction des frais d'organisation, des frais de fonctionnement de l'association et des subventions, sont destinés aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Roquefort les Pins. Ces bénéfices peuvent donc être reversés directement aux écoles et/ou utilisés pour les écoles.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande signée de la moitié au moins des membres actifs de l'association et présentée à cet effet au(x) président(s) de l'association qui devra(ont) convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Article 13: Notification auprès des services préfectoraux**

Le(s) président(s) ou vice-président adresse(nt) chaque année aux services préfectoraux, par lettre contresignée par un autre administrateur :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale,
- les modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'association.

### **Article 14 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale serait à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le solde des biens après délibération sera réparti entre les écoles publiques de Roquefort les Pins.

Fait à Roquefort les Pins le 24 Novembre 2009

Signatures du Bureau élu :

Gabrielle GERMAIN (Vice-présidente)

Sophie CORMERAIS (Trésorière).

Siham FAHMI-FRIEDERICKS (Secrétaire).

Géraldine VERGNET-TRALONGO (Informatique).

Geneviève MAURIN (Secrétaire Adjointe).

Rachel WATSON (Snack & Buvette).

Vanessa MERY (Présidente).